



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**du Conseil Communautaire de la  
Communauté de Communes des Îles Marquises (CODIM)**

**DÉLIBÉRATION N° 75 - 2022 du 20 déc. 2022**

**FIXANT LA TAXE D'ÉLECTRICITÉ INTERCOMMUNALE**

Le 20/12/2022, le conseil communautaire de la communauté de communes des Îles Marquises, convoqué le 14/12/2022 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à Hiva Oa, dans la salle du conseil municipal de la commune à 09:00, sous la présidence de M. Benoît KAUTAI.

Le secrétaire de séance nommé est: Laïza DEANE

**Délégués communautaires présents avec voix délibérative (14/15 élus en exercice):**

Benoît KAUTAI, Joëlle FREBAULT, Joseph KAIHA, Nestor OHU, Félix BARSINAS, Nicolas HAITI, Laïza DEANE, Ornella KAYSER, Alain AH-LO, Ranka AUNOA

Absent(s) (1): Mirella TIMAU

Procuration(s) (4): Henri TUIEINUI à Benoît KAUTAI; Jean-Yves SCALLAMERA à Joëlle FREBAULT; Wildorf TAATA à Joseph KAIHA; Athanase PAHUTOTI à Félix BARSINAS

- Vu** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- Vu** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT), notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-17;
- Vu** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- Vu** la délibération n°28-2022 du 04 février 2022 approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°19-2022 du 25 mars 2022 de la commune de Nuku-Hiva transférant à la Communauté de communes des îles Marquises la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération 004/2022 du 31 mars 2022 de la commune de Ua-Huka donnant accord pour le transfert à la CODIM la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°DFH202205 du 09 mars 2022 de la commune de Fatu-Hiva portant transfert à la CODIM de la compétence "service public de l'électricité";
- Vu** la délibération n°13/2022 du 17 juin 2022 de la commune de Tahuata adoptant le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu** la délibération n°58-2022 du 24 juin 2022 approuvant la date du 1er janvier 2023 pour la prise effective de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°DFH202222 du 30 août 2022 de la commune de Fatu Hiva approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°039-2022 du 26 août 2022 de la commune de Nuku Hiva approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°012/2022 du 24 août 2022 de la commune de Ua Huka approuvant pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;
- Vu** la délibération n°31-2022 du 07 septembre 2022 de la commune de Ua Pou la date du 1er janvier 2023 pour le transfert effectif à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité;

**Exposé des motifs**

Au 1er janvier 2023, la CODIM deviendra compétente en matière de production et de distribution d'électricité.

A ce titre, elle devra établir et percevoir la taxe sur l'électricité, conformément à l'article L.233-2 du code des communes applicable en Polynésie française.

Le montant des charges estimées du service énergie qui sera supporté par cette taxe est de 27 MFCP pour cette année 2023.

Sur le périmètre de l'archipel des Marquises, la taxe sur l'électricité des communes s'articule actuellement de la façon suivante :

Commune	Fatu Hiva	Tahuata	Hiva Oa	Ua Huka	Ua Pou	Nuku Hiva
Taxe (FCP/kwh)	0	0	3	2	3	4

Deux configuration sont envisageables :

**Configuration 1 :** Montant unifié de la taxe sur l'ensemble des communes

Taxe (FCP/kwh)	0	1	2	3	4
Total estimé (FCP)	0	11,8M	23,6M	35,4M	47,2M

Cette première configuration répond strictement au principe d'égalité devant les charges publiques. Cependant, si l'objectif est d'atteindre à terme un montant de 3 ou 4 FCP/kWh, cela impliquerait une hausse significative et brusque des charges pour les consommateurs de certaines communes (Fatu Hiva et Tahuata).

C'est la raison pour laquelle est proposée une 2ème configuration.

**Configuration 2 :** Montant modulé de la taxe sur l'électricité en fonction des caractéristiques des communes et de leur mode de gestion

Commune	Fatu Hiva	Tahuata	Hiva Oa	Ua Huka	Ua Pou	Nuku Hiva
Taxe (FCP/kwh)	1	1	3	2	3	4

Cette option présente l'avantage de conserver les taux historiques de la taxe sur l'électricité dans les communes en concession (Hiva Oa, Ua Huka, Ua Pou, Nuku Hiva), et d'instituer la taxe sur l'électricité dans les communes en régie (Fatu Hiva, Tahuata), qui progressivement augmentera pour atteindre un tarif commun de 3 ou 4 FCP/kWh à horizon 2025 ou 2026 (+1 FCP/kwh par an).

Avec la configuration des montants présentés ci-dessus, le montant total de la taxe est estimé à 37M FCP pour 2023.

→ Il est proposé à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la taxe intercommunale d'électricité.

---

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
Après en avoir délibéré par

**14** voix pour, **0** voix contre et **0** abstention(s), soit **14** votants

**Article 1.** FIXE le montant de la taxe intercommunale d'électricité à partir du 1er janvier 2023, de la manière suivante :

Commune	Fatu Hiva	Tahuata	Hiva Oa	Ua Huka	Ua Pou	Nuku Hiva
Taxe (FCP/kwh)	1	1	3	2	3	4

**Article 2.** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou dès notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3.** Le Président et le comptable public sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Acte rendu exécutoire après transmission via l'application @CTES: Le: <u>27/12/2022</u> Et publication ou notification Du: _____
<b>Le Président</b> (signature et cachet)

**Le Président,**  
Benoît KAUTAI

